

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX

BORDEAUX, le 07/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Transport VANDERMEERSCH**

49 ZI d'Eygreteau Sud  
33230 COUTRAS

Références : 22-797  
Code AIOT : 0005212812

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement Transport VANDERMEERSCH implanté 49 ZI d'Eygreteau Sud 33230 COUTRAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Transport VANDERMEERSCH
- 49 ZI d'Eygreteau Sud 33230 COUTRAS
- Code AIOT : 0005212812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est le siège de la société de transports routiers Transport VANDERMEERSCH. Il est utilisé par l'exploitant pour remettre en état, entreposer et démonter des camions et des semi-remorques. De

nombreuses pièces détachées sont également entreposées sur le site.

Le site est situé à environ 500 mètres de l'Isle.

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur ce site dès 2014 afin de demander la régularisation administrative de l'établissement, sans résultat.

L'exploitant avait été prévenu que ce site ferait l'objet d'une inspection à l'issue de la visite, en avril 2022, d'un de ses autres sites situé à Saint-Médard-de-Guizières.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative de l'établissement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation d'un stockage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement préalable auprès de la préfecture relève d'un fait non conforme à la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.512-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Enregistrement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> En 2014, l'inspection des installations classées procédait à une visite du site et

demandait la régularisation administrative des activités par dépôt d'un dossier d'enregistrement auprès des services préfectoraux pour le stockage et démontage de véhicules. L'exploitant, par courrier du 09 juillet 2014, s'engageait à nettoyer son terrain et à maintenir son activité sous les seuils ICPE.

Le 16 avril 2015, l'inspection constatait que la situation n'avait pas évolué mais ne concluait à aucune sanction compte tenu de la procédure de composition pénale en cours auprès du TGI de Libourne.

Le 17 mars 2016 puis le 08 mars 2017, l'inspection constatait la présence de VHU et l'absence de régularisation de la situation administrative du site. L'inspection proposait alors de mettre en oeuvre une procédure de consignation de fonds à hauteur de 13 000 € à défaut de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires. Un arrêté préfectoral a été pris en ce sens le 11 juillet 2016 mais la DRFIP a émis par la suite un avis en non valeur, n'ayant pu débiter la somme requise.

Ce jour, l'inspection a constaté la présence d'une quarantaine de véhicules de type camions, semi-remorques et cabines de conduite répartis sur une superficie de 3300 m<sup>2</sup>. Une trentaine de ces véhicules ne possédant plus de support de feux de circulation, présentant des traces de rouille apparente, posés au sol sans roues ou sans certains éléments de carrosserie peuvent être qualifiés de véhicules hors d'usage (VHU). Une quinzaine de ces véhicules est envahie par des ronces.

Parmi l'ensemble de ces véhicules, au moins une dizaine ne dispose pas de certificat d'assurance et/ou de contrôle technique à jour.

L'exploitation d'une installation d'entreposage de VHU sur une surface évaluée à plus de 100 m<sup>2</sup> (dit centre VHU) relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), sans enregistrement préalable auprès de la préfecture, est non conforme à la réglementation.

L'inspection rappelle qu'est considéré comme véhicule hors d'usage au titre de la rubrique 2712 des installations classées pour l'environnement tout véhicule terrestre, y compris ceux de plus de 3,5 t, quelle que soit sa destination initiale (transport de personnes, transport de marchandises, véhicules de chantiers ou plus largement les véhicules et engins utilisés dans le cadre d'activités professionnelles) dès qu'une des conditions suivantes est remplie :

- remise par le propriétaire à un tiers en vue de destruction;
- abandon par le propriétaire ou intention ou obligation d'abandon par celui-ci;
- perte d'aptitude à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il revient au propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations;
- irréparabilité technique (véhicule brûlé, véhicule immergé, véhicule dont un élément de sécurité n'est ni réparable, ni remplaçable, véhicule dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive, etc.).

En plus de la quarantaine de véhicules présents sur site, l'inspection a constaté la présence de nombreuses pièces mécaniques (lignes d'échappement, garde-boues, boîtes de vitesse...),

d'éléments de carrosserie (pare-chocs, portières), de pneus, de jantes, de bidons de liquides non identifiés, de palettes en bois, de conteneurs rouillés remplis de pièces mécaniques, de racks de rangement supportant des pièces mécaniques. L'ensemble de ces éléments est entreposé à même le sol sans dispositif de rétention ni protection par rapport aux intempéries.

De plus, les trottoirs, la chaussée et les terrains sur lesquels sont entreposés lesdits véhicules présentent de nombreuses tâches et dépôts d'hydrocarbures. A ce titre, le maire de Coutras et l'Office Français de la Biodiversité recevront copie de ce rapport.

Enfin, l'inspection a noté la présence d'un porte-chars prêt à partir, vraisemblablement à l'étranger, chargé de quatre cabines et châssis de camions et d'une vingtaine de pneus arrimés.

La consultation du registre de police par l'inspection des installations classées a permis de prendre connaissance d'achat de véhicules en provenance essentiellement de France et de vente de véhicules à destination principalement de l'étranger.

Lors d'une précédente inspection sur un autre site de l'entreprise, l'exploitant avait indiqué à l'inspection des installations classées qu'il expédiait des véhicules en Europe de l'Est et en Afrique.

Une information en ce sens sera donnée à l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique ainsi qu'au Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets.

**Observations :** L'exploitant régularise sa situation administrative sous 3 mois, soit :

- par dépôt de dossier d'enregistrement auprès des services préfectoraux au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE conformément à l'article R.512-46 et suivants du code de l'environnement
- par cessation d'activité et en procédant à la remise en état prévue par les articles R.512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement..

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité des terrains du site et le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et le cas échéant, à l'article L.211-1.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les cartes grises des véhicules suivants :

- 2066 MV 32
- BL-290-YV
- 6842 SG 19
- DH-682-SR
- CA-483-ZF
- BK-500-KK
- 9071 DV 33
- FC-765-BT
- BF-412-EF
- 6479 VW 24
- AT-052-SL
- 3124 NV 33
- 5251 RC 33
- CQ-898-RS
- BJ-689-CN

- BF-412-EK
- 3211 VK 33
- 3124 NV 33
- BM-329-XX
- AD-214-YL
- FR-075-YZ

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois